

**Arrêté préfectoral n° 25-2026-06-24—00001
portant restriction temporaire des activités physiques et sportives dans le département du
Doubs durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code du sport,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-02-00005 du 2 juin 2026 portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire d'une vague de chaleur ;

Considérant que Météo-France place le département du Doubs en vigilance rouge pour le phénomène canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à partir de 12 h ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non-climatisés ou non-réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non-climatisés ou non-réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres visant tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgences ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la durée de l'épisode de canicule, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs sont réglementés dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites :

- de 10 h à 20 h dans les arrondissements de Besançon et Montbéliard ;
- de 12 h à 20 h dans l'arrondissement de Pontarlier,

à compter du jeudi 25 juin 2026, 12 h, et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, les maires du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Besançon, le 24 JUIN 2026

Le Préfet,

Rémi BASTILLE